PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

RAA 39-2022-08-01-00002

Arrêté n°01-08-2022-001
portant à la mise en place de restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse pour tout ou partie du département du Jura

Le préfet du Jura,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-69 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.2212-2, L.2212-2-5 et L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2015 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté cadre n°39-2022-05-25-00004 du 25 mai 2022 relatif à la mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura ;

Considérant l'instruction de la ministre en charge de l'Environnement du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

Considérant l'instruction de la ministre en charge de l'Environnement du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Considérant le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de juin 2021 ;

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité ;

Considérant que l'eau est un bien commun, les usages de l'eau susceptibles d'être restreints ou interdits doivent être traités équitablement et faire preuve de solidarité entre eux ;

Considérant la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Bourgogne – Franche-Comté en tête de bassins et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse ;

Considérant que l'anticipation et la planification des mesures de limitation sont essentielles pour garantir

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69057

l'efficacité, la cohérence, la progressivité et l'acceptabilité des mesures, permettre une plus grande transparence et une meilleure concertation et garantir une solidarité entre l'amont et l'aval ;

Considérant le compte-rendu de la cellule de veille Sécheresse n°10, réunie le 27 juillet 2022 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet et périmètre d'application

Le présent arrêté porte sur la mise en place de restrictions temporaires des usages de l'eau pour tout ou partie du département du Jura.

Il a pour objet :

- d'indiquer le niveau de gravité sécheresse de chacune des zones d'alerte du département (article 2 et annexe 1) ;
- de fixer les mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau associées aux niveaux de gravité de chacune des zones d'alertes et aux catégories d'usagers (article 3 et annexe 2) ;
- de définir les modalités d'adaptation de ces mesures de restriction sur la demande d'un usager (article 4 et annexe 3) ;
- de préciser la durée de validité des restrictions (article 5) ;

Article 2 : Niveaux de gravité des zones d'alerte

Compte tenu de l'état de la ressource en eau dans le département, les zones d'alerte sont placées aux niveaux de gravité sécheresse suivants :

Zonage d'alerte eaux superficielles	
Nord Jura	Crise
Seille et affluents de la Loue	Crise
Plateau calcaire	Crise
Haute chaîne	Crise
Zonage d'alerte eaux souterraines	
Forêt de chaux et alluvions Doubs Loue	Alerte
Formations bressanes	Alerte

La carte disponible en annexe 1 présente le niveau de restriction des usages de l'eau atteint pour chacune des communes du département en fonction du type de ressource en eau.
La liste des communes appartenant à chacune des zones d'alertes est disponible dans l'arrêté cadre n°39-2022-05-25-00004 du 25 mai 2022 annexe 2
https://www.jura.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Secheresse/Arretes-de-gestion-des-usages-de-l-eau-en-periode-de-secheresse-dans-le-Jura

Article 3 : Mesures de restriction

Tableau des mesures de restriction :

Le tableau des mesures de restriction pour chaque niveau de gravité et par catégories d'usagers (particuliers, collectivités, entreprises et professionnels agricoles) est disponible en annexe 2.

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69057

Précisions de certaines mesures de restriction :

Les précisions suivantes sont apportées pour certaines mesures de restriction :

- Tout prélèvement réalisé dans une fontaine publique ou privé en circuit ouvert est interdit, sauf usages réglementés par l'arrêté cadre n°39-2022-05-25-00004 du 25 mai 2022.
- Tout prélèvement réalisé dans un cours d'eau, source ou plan d'eau est interdit, sauf usages réglementés par l'arrêté cadre n°39-2022-05-25-00004 du 25 mai 2022.

Modalités de communication d'information concernant les prélèvements :

Certains usages de l'eau concernés par des mesures de restriction nécessitent la mise en place, dès le niveau de vigilance, d'un registre hebdomadaire de prélèvements, qui sera tenu à la disposition des services de l'État.

Les usages de l'eau concernés par ce registre hebdomadaire sont identifiés dans le tableau des mesures de restriction en annexe 2.

Article 4 : Mesures d'adaptation sur demande d'un usager

Dérogation automatique :

Les mesures de restriction ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation de retenues de stockage déconnectées (débranchées) de la ressource en eau (cours d'eau, nappe, eau potable) dès l'atteinte du niveau vigilance.

En cas de contrôle par les services de l'État, l'usager devra être en mesure, par quel que moyen que ce soit, de prouver l'origine de l'eau utilisée.

Dérogation individuelle sur demande aux services de l'État :

Il sera possible de déroger à certaines mesures de restrictions pour des situations précises, matérialisées par le terme « sauf » dans le tableau des mesures de restriction en annexe 2.

Un formulaire de demande de dérogation est mis à disposition en annexe 3 et sur le site internet des services de l'État.

Article 5 : Durée de validité

Le présent arrêté est valable pour une durée de 3 mois à compter de la date de signature de ce dernier. Par ailleurs, il pourra être renforcé, abrogé, ou prolongé en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique, édaphique, hydrologique et hydrogéologique.

Article 6 : Contrôles et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, par exemple le non-respect d'un arrêté spécifique pris en application du présent arrêté cadre, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que des services de la gendarmerie, de la police ou de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du Code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures de restriction pris en application du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe (article L.131-15-5 du Code pénal). Les amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée.

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69057

Article 7 : Modalités de communication

En application de l'article R.211-70 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura,
- sur le site internet des services de l'État dans le Jura à l'adresse suivante : www.jura.gouv.fr ,
- sur le site internet ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse : http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr.

Il est également adressé aux maires des communes concernées, pour affichage à titre informatif.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté n°39-2022-06-23-00002, du 23 juin 2022, portant à la mise en place de restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse pour tout ou partie du département du Jura est abrogé.

Article 9 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura, Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations du Jura, Madame la responsable de la délégation territoriale du Jura de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et Mesdames et Messieurs les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, 1er aout 2022

Le Préfet

David PHILOT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex), y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, en application de l'article R.421 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage.
Il peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) dans ce même délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet. Le recours administratif prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69057

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1
Niveaux de restriction des usages de l'Eau par communes et par type de ressource en Eau
A compter du :

Nota Bene :
Eaux superficielles : Sources, cours d'eau, plans d'eau
Eaux souterraines : Puits, forages
Eaux potables : Réseaux

Niveaux de restriction pour l'utilisation :

Des eaux superficielles

- Non concerné
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

Des eaux souterraines ou de l'eau potable

- Non concerné
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

Limites administratives

- Villes
- Communes
- Département

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69057

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 2

Mesures de restriction des usages de l'Eau
Département du Jura

Catégorie des usagers concernés par chaque mesure de restriction : **P** = Particulier ; **E** = Entreprise ; **C** = Collectivité ; **A** = Exploitant agricole

MESURES CHAPEAUX À DESTINATION DE TOUS LES USAGERS
Les mesures ci-dessous ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluies récupérées.
Les mesures de restrictions ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation de retenues de stockage déconnectées (débranchées) de la ressource en eau (cours d'eau, nappe, eau potable) en période d'étiage.
Les mesures dérogeables sont accompagnées de la condition de dérogation commençant par « Sauf ». Les mesures dérogeables doivent faire l'objet d'une demande de dérogation, via un formulaire en annexe de l'arrêté de restriction, auprès des services de la police de l'Eau : ddt-seref-pe@jura.gouv.fr
PRÉCISIONS DE CERTAINES MESURES DE RESTRICTION AU NIVEAU DE GRAVITE SÉCHERESSE CRISE
Tout prélèvement réalisé dans une fontaine publique ou privé en circuit ouvert est interdit, hors usages réglementés par l'arrêté cadre n°39-2022-05-25-00004 du 25 mai 2022 et consultables ci-dessous
Tout prélèvement réalisé dans un cours d'eau, source ou plan d'eau est interdit, hors usages réglementés par l'arrêté cadre n°39-2022-05-25-00004 du 25 mai 2022 et consultables ci-dessous

ALIMENTATION EN EAU POTABLE								
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise**	**P**	**E**	**C**	**A**
Alimentation en eau potable des populations *(Usage prioritaire pour la santé, la salubrité et la sécurité civile)*	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pas de restriction Sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X

ACTIVITÉS D'ARROSAGE								
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise**	**P**	**E**	**C**	**A**
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11 h et 18 h	Interdit entre 9 h et 20 h		X	X	X	X
Arrosage des pelouses et massifs fleuris		Interdit entre 11 h et 18 h	Interdit		X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdit				X	X	
Arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an		Interdit entre 11 h et 18 h	Interdit entre 9 h et 20 h	Interdit		X	X	
Arrosage des terrains de sport *(stades, terrains de tennis, carrières des centres équestres, hippodromes, …)*		Interdit entre 11 h et 18 h	Interdit entre 9 h et 20 h	Interdit Sauf arrosage de manière réduite au maximum entre 20 h et 9 h pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international et en absence de pénurie en eau potable	X	X	X	
Arrosage des golfs *(Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)*	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit entre 11 h et 18 h Réduction de la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit pour les fairways Interdit entre 9 h et 20 h pour les greens et départs Réduction de la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire d'au moins 60 %	Interdit pour les fairways et les départs Autorisé pour les greens de manière réduite au maximum entre 20 h et 9 h avec un volume ne représentant plus de 30 % des volumes hebdomadaires et en absence de pénurie en eau potable	X	X	X	

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69057

			Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation				
Arrosage des pistes de chantier, des pistes tous véhicules		Interdit Sauf avec du matériel haute pression		Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et avec du matériel haute pression			X	
Arrosage des grumes		Interdit avec des dispositifs en circuit ouvert					X	

ACTIVITÉS DE REMPLISSAGE ET VIDANGE								
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise**	**P**	**E**	**C**	**A**
Remplissage et vidange des piscines privées de plus de 1 m³ et des bains à remous de plus de 1 m³	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et avec accord du gestionnaire du réseau AEP		Interdit	X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS et avec accord du gestionnaire du réseau AEP	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS et avec accord du gestionnaire du réseau AEP		X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	X
Remplissage ou vidange des plans d'eau		Interdit Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'Eau concerné			X	X	X	X

ACTIVITÉS DE LAVAGE ET NETTOYAGE								
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise**	**P**	**E**	**C**	**A**
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit à titre privé à domicile			X			
Lavage des véhicules des particuliers ou des professionnels, par des professionnels et/ou dans des stations professionnelles		Interdit Sauf avec du matériel haute pression ou Sauf avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdit Sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit Sauf si réalisé avec du matériel haute pression par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé avec du matériel haute pression par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X
Nettoyage et arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et/ou culturelles *(patinoires, terrains de motocross, festivals, …)*		Interdit entre 11 h et 18 h	Interdit entre 9 h et 20 h	Interdit Sauf arrosage de manière réduite au maximum entre 20 h et 9 h pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international et en absence de pénurie en eau potable	X	X	X	

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69057

ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, ARTISANALES ET ÉNERGIE

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m³/an	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrice d'eaux polluées sont reportées (Exemple : Opération de nettoyage grande eau) Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif de sécurité ou de salubrité publique : Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle Réduction des prélèvements et/ou de la consommation de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	Registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100 m³/j Réduction des prélèvements et/ou de la consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	Registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100 m³/j Réduction des prélèvements et/ou de la consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou à l'arrêt des prélèvements		X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure à 7000 m³/an		Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations				X	X	X
Installations de production d'électricité hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R214-111-3 du Code de l'Environnement				X		

ACTIVITÉS AGRICOLES

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Abreuvement des animaux	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau Prévenir les agriculteurs	Pas de limitation Sauf arrêté spécifique						X
Irrigation par aspersion des cultures non dérogeables		Interdit entre 11 h et 18 h	Interdit entre 9 h et 20 h	Interdit Sauf dérogation individuelle				X
Irrigation par aspersion des cultures dérogeables suivantes : • Légume de plein champ • Maraîchage		Autorisé	Interdit entre 9 h et 20 h	Interdit Sauf dérogation individuelle				X
Irrigation par aspersion des cultures semences dérogeables suivantes : • Maïs semence • Soja semence		Autorisé		Interdit Sauf dérogation individuelle				X

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69057

Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion)		Autorisé	Interdit Sauf dérogation individuelle				X

ACTIVITÉS EN COURS D'EAU ET CANAUX								
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise**	**P**	**E**	**C**	**A**
Prélèvement en canaux	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Sauf adaptation locale en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, …)			X	X	X	X
Navigation fluviale		Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation		Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation Arrêt de la navigation si nécessaire		X	X	
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux Sauf situation d'assec total ou Sauf pour des raisons de sécurité ou Sauf dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ou Sauf déclaration au service de police de l'eau de la DDT		X	X	X	X

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69057